

SYNTHESE DES EXIGENCES EN MATIERE D'ATTESTATION DE FORMATION POUR METTRE UN APPAREIL DE BRONZAGE A DISPOSITION DU PUBLIC OU PARTICIPER A CETTE MISE A DISPOSITION

Votre profil	Date d'obtention des qualifications requises pour la mise à disposition d'appareils de bronzage au public	Nature des exigences (Références réglementaires)	Votre situation au 28 décembre 2016 (Intégration dans le nouveau dispositif)	Vos obligations en matière de formation pour poursuivre cette activité (Références réglementaires)
Titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien	Entre le 11/09/1997 et le 31/12/2013	Diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien <u>et</u> attestation UV, renouvelée tous les 5 ans (décret du 30/05/1997 ; arrêté « formation » du 10/09/1997)	Vous conservez le bénéfice de votre « attestation UV » jusqu'à la fin de sa date de validité ou au plus tard jusqu'au 01/01/2019. (I. de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)	Première formation puis formation de renouvellement tous les 5 ans par une formation de renouvellement*. (Article 4 du décret n°2013-1261 modifié)
	Entre le 01/01/2014 et le 28/12/2016 (entrée en vigueur du décret n°2016-1848)	Diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien (Art. 6 du décret n°2013-1261 modifié)	Votre situation satisfait aux exigences de première-formation pour une durée de cinq ans à compter de la date d'obtention de votre diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien. (III de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)	Vous devez renouveler votre attestation de formation tous les 5 ans par une formation de renouvellement*. (article 4 du décret n°2013-1261 modifié)
	A compter du 28/12/2016 et jusqu'à la parution de l'arrêté formation	Diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien <u>et</u> attestation de compétence. Cette attestation de compétence est délivrée : A) soit de droit par les établissements de l'Education nationale ou sous contrat avec l'Education nationale, pour la première formation (1° du I de l'article 5, IV de l'article 6 et 1° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)	Votre situation satisfait aux exigences de première-formation pour une durée de cinq ans à compter de la date d'obtention de votre diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien. (III de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)	Vous devez renouveler votre attestation de compétence tous les 5 ans par une formation de renouvellement*. (article 4 du décret n°2013-1261 modifié)
	A compter de la parution de l'arrêté et jusqu'au 30/06/2017	B) soit par tout organisme de formation ayant déjà dispensé des formations et délivré des attestations de reconnaissance de qualification (1° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)	Vous êtes titulaire de l'attestation de compétence. (Pour A) III et 1° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié (Pour B) 1° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)	Vous devez renouveler votre attestation de compétence tous les 5 ans par une formation de renouvellement*. (article 4 du décret n°2013-1261 modifié)
	Entre le 01/07/2017 et le 30/06/2018	Diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien <u>et</u> attestation de compétence. Cette attestation de compétence est délivrée : A) soit de droit par les établissements de l'Education nationale ou sous contrat avec l'Education nationale, pour la première formation (1° du I de l'article 5, IV de l'article 6 et 2° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié) B) soit par un organisme de formation certifié ou ayant déposé sa demande de certification (2° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)	Vous êtes titulaire de l'attestation de compétence. (Pour A) IV de l'article 6 et 2° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié (B : 2° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)	Vous devez renouveler votre attestation de compétence tous les 5 ans par une formation de renouvellement*. (article 4 du décret n°2013-1261 modifié)
	A compter du 01/07/2018	Diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien <u>et</u> attestation de compétence. Cette attestation de compétence est délivrée : A) soit par les établissements de l'Education nationale ou sous contrat avec l'Education nationale, pour la première formation (1° du I de l'article 5 et IV de l'article 6 du décret n°2013-1261 modifié) B) soit par un organisme de formation certifié (2° du I de l'article 5 du décret n°2013-1261 modifié)	Vous êtes titulaire de l'attestation de compétence. (Article 4 du décret n°2013-1261 modifié)	Vous devez renouveler votre attestation de compétence tous les 5 ans par une formation de renouvellement*. (article 4 du décret n°2013-1261 modifié)

*Sauf si vous cessez cette activité pendant une durée supérieure ou égale à deux ans. Dans ce cas, vous devez suivre une première formation pour obtenir votre attestation (article 4 du décret n°2013-1261 modifié)

SYNTHESE DES EXIGENCES EN MATIERE D'ATTESTATION DE FORMATION POUR METTRE UN APPAREIL DE BRONZAGE A DISPOSITION DU PUBLIC OU PARTICIPER A CETTE MISE A DISPOSITION

Votre profil	Date d'obtention des qualifications requises pour la mise à disposition d'appareils de bronzage au public	Nature des exigences <i>(Références réglementaires)</i>	Votre situation au 28 décembre 2016 <i>(Intégration dans le nouveau dispositif)</i>	Vos obligations en matière de formation pour poursuivre cette activité <i>(Références réglementaires)</i>
Non titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien	Entre le 11/09/1997 et le 31/12/2013	Attestation UV, renouvelée tous les 5 ans <i>(décret du 30/05/1997 ; arrêté « formation » du 10/09/1997)</i> Puis attestation de reconnaissance de qualification professionnelle (ARQP) <i>(Art. 6 du décret du 27/12/2013)</i>	Vous conservez le bénéfice de votre attestation UV ou ARQP jusqu'à la fin de sa date de validité ou au plus tard jusqu'au 01/01/2019. <i>(I. article 21 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Première formation puis formation de renouvellement tous les 5 ans par une formation de renouvellement* <i>(Article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>
	Entre le 01/01/2014 et le 30/06/2016	ARQP <i>(Art. 6 et I. de l'article 21 du décret du 27/12/2013)</i>	Vous conservez le bénéfice de cette attestation jusqu'au 01/01/2019 ou, si sa date d'expiration est postérieure au 01/01/2019, jusqu'à l'expiration de sa date de validité. <i>(1° du II. article 21 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Première formation puis formation de renouvellement tous les 5 ans par une formation de renouvellement* <i>(Article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>
	Entre le 01/07/2016 et le 28/12/2016 (entrée en vigueur du décret n°2016-1848)	Suivi avec succès de la formation en vue de la délivrance de l'ARQP <i>(2° du II de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Votre situation satisfait aux exigences de formation. Si vous souhaitez poursuivre cette activité, vous pouvez vous voir délivrer une ARQP, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret le 28 décembre 2016, par l'établissement qui vous a dispensé la formation. L'ARQP est valable 5 ans. <i>(2° du II de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Première formation puis formation de renouvellement tous les 5 ans par une formation de renouvellement* <i>(Article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>
	A compter du 28/12/2016 et jusqu'à la parution de l'arrêté formation	Suivi avec succès de la formation en vue de la délivrance de l'ARQP <i>(2° du II de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Votre situation satisfait aux exigences de formation. L'établissement qui vous a dispensé la formation durant cette période vous délivre une ARQP. Elle est valable 5 ans. <i>(2° du II de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Au-delà de la fin de validité de votre ARQP, première formation puis formation de renouvellement tous les 5 ans par une formation de renouvellement* <i>(article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>
	A compter de la parution de l'arrêté et jusqu'au 30/06/2017	Attestation de compétence délivrée par tout organisme de formation ayant déjà dispensé des formations et délivré des attestations de reconnaissance de qualification <i>(1° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Vous êtes titulaire de l'attestation de compétence. <i>(Article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Si vous souhaitez poursuivre cette activité, vous devez renouveler votre attestation de compétence tous les 5 ans par une formation de renouvellement* <i>(article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>
	Entre le 01/07/2017 et le 30/06/2018	Attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié ou ayant déposé sa demande de certification <i>(2° du IV de l'article 21 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Vous êtes titulaire de l'attestation de compétence. <i>(Article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Si vous souhaitez poursuivre cette activité, vous devez renouveler votre attestation de compétence tous les 5 ans par une formation de renouvellement* <i>(article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>
	A compter du 01/07/2018	Attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié <i>(2° du I de l'article 5 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Vous êtes titulaire de l'attestation de compétence. <i>(Article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>	Si vous souhaitez poursuivre cette activité, vous devez renouveler votre attestation de compétence tous les 5 ans par une formation de renouvellement* <i>(article 4 du décret n°2013-1261 modifié)</i>

*Sauf si vous cessez cette activité pendant une durée supérieure ou égale à deux ans. Dans ce cas, vous devez suivre une première formation pour obtenir votre attestation *(article 4 du décret n°2013-1261 modifié)*